

FR

Ce texte n'est publié qu'à fin d'information.

Un résumé de la présente décision est publié dans toutes les langues de l'UE au Journal officiel de l'Union européenne.

***Cas n° COMP/M.4180 -
Gaz de France/ Suez***

Le texte en langue française est le seul faisant foi.

**RÈGLEMENT (CE) n° 139/2004
SUR LES CONCENTRATIONS**

Article 8 (2)
date: 28/10/2011

Bruxelles, le 28.10.2011
C(2011) 7572 final

VERSION PUBLIQUE

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 28.10.2011

**révisant les engagements n° 73 et 84 de la décision dans l'affaire COMP/M.4180 – Gas
de France/ Suez**

(Le texte en langue française est le seul faisant foi.)

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 28.10.2011

révisant les engagements n° 73 et 84 de la décision dans l'affaire COMP/M.4180 –Gaz de France/ Suez

(Le texte en langue française est le seul faisant foi.)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu l'accord sur l'Espace économique européen,

vu le règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil du 20 janvier 2004 relatif au contrôle des concentrations entre entreprises¹, et notamment son article 8, paragraphe 2, et la Section F.II., points (i) et (ii), des Engagements acceptés dans l'affaire n° COMP/M.4180 – Gaz de France/Suez.

CONSIDÉRANT CE QUI SUIT:

1. LES FAITS

1.1. Rappel

- (1) Par une décision du 14 novembre 2006², la Commission a autorisé la fusion entre GDF et Suez, sous réserve de la mise en œuvre d'engagements (ci-après "les Engagements").
- (2) Les Engagements comprenaient notamment des mesures relatives aux infrastructures gazières en France, parmi lesquelles (i) le développement de deux nouveaux sites de stockage en France (sites Trois Fontaines et Alsace) et la proposition au marché de leurs capacités excédentaires (Engagement n° 73), et (ii) la mise en service d'une installation de désodorisation du gaz à Taisnières, situé à la frontière franco belge (Engagement n° 84).
- (3) Par lettre du 9 novembre 2009, GDF Suez (nouvelle entité résultant de la fusion intervenue le 16 juillet 2008) a fait état de difficultés dans la mise en œuvre des Engagements n° 73 et n° 84 et a demandé leur aménagement (ci-après la "demande initiale").
- (4) Sur demande de la Commission, GDF Suez a fourni des éléments complémentaires (ci-après les "éléments complémentaires") entre décembre 2009 et janvier 2011. En outre, GDF Suez a rencontré les services de la Commission le 22 octobre 2010.

¹ JO L 24 du 29.1.2004, p. 1.

² Décision de la Commission du 14 novembre 2006 dans l'affaire COMP/M.4180 – Gaz de France / Suez.

- (5) Par lettre du 24 juin 2011 adressée à la Commission, GDF Suez a exprimé une demande formelle de modification des Engagements n° 73 (site de stockage) et n° 84, modifiée par lettre du 18 juillet 2011 (ci-après la "demande finale").

1.2. L'avis définitif du Mandataire

- (6) Par lettre du 2 août 2011, le mandataire a communiqué à la Commission son avis définitif sur la demande finale (ci-après, "l'avis").

2. LA DEMANDE DE GDF SUEZ

2.1. Engagement n° 73 (site de stockage Alsace)

- (7) GDF et Suez se sont notamment engagées à développer une capacité de stockage de l'ordre de 60 millions de m³ sur le site Alsace (ou sur un autre site à définir) et à en proposer les capacités excédentaires au marché par un mécanisme transparent et non discriminatoire. Ces capacités devaient pouvoir être réservées avant fin 2009 et être disponibles au plus tard en 2018.
- (8) Dans la demande initiale et la demande finale (ci-après collectivement les "demandes"), GDF Suez indique que le site de Hauterives (sud de la France) sera substitué à celui d'Alsace (est de la France) [...]*.
- (9) Par ailleurs, GDF Suez demande que l'appel à souscription des capacités de stockage du site de Hauterives puisse être repoussé au [...]* au plus tard (au lieu de fin 2009 au plus tard). A l'appui de cette demande, GDF Suez invoque le contexte économique gazier difficile. [...]*.
- (10) GDF Suez souligne qu'en tout état de cause les capacités de stockage en question seront mises à disposition du marché au plus tard le [...]*, soit bien avant la date limite (2018) prévue par l'engagement.
- (11) Afin d'assurer à la vente un succès maximal, GDF Suez a pris entre autres les engagements suivants dans la demande finale :
- (a) sous réserve de l'accord des pouvoirs publics français, Storengy proposera le maximum de ces capacités de stockage par l'intermédiaire d'offres pluriannuelles ;
 - (b) le prix de réserve ne sera pas supérieur au [...]*.

2.2. Engagement n° 84 (usine de désodorisation de Taisnières)

- (12) GDF et Suez se sont engagées à ce que GRTgaz (le gestionnaire du réseau de transport de gaz, filiale à 100% de GDF Suez) mette en service à compter de janvier 2010 une installation de désodorisation au point d'entrée de "Taisnières H" pouvant assurer un flux physique de gaz de la France vers la Belgique à hauteur de 300000 m³/h.

* Certains passages du présent document ont été supprimés afin de ne pas publier d'informations confidentielles; ils figurent entre crochets et sont indiqués par un astérisque.

- (13) GDF Suez souligne qu'elle rencontre d'importantes difficultés dans son projet d'installation de désodorisation.
- (14) Selon GDF Suez ces difficultés tiennent, d'une part, aux problèmes d'acceptation du gaz désodorisé en Belgique. Alors que Fluxys (le gestionnaire du réseau de transport de gaz en Belgique) avait donné son accord de principe pour l'entrée du gaz désodorisé en Belgique, cette entrée s'est heurtée à d'importantes réticences, voire au refus, de nombreux distributeurs de gaz belges et opérateurs adjacents au réseau de Fluxys.
- (15) D'autre part, selon GDF Suez, les difficultés proviennent également de ce que l'administration française a fait part de ses réticences à l'égard de ce projet en raison de son impact fort sur l'environnement.
- (16) Par ailleurs, GDF Suez indique que les demandes de capacités rebours des expéditeurs, dans le sens France-Belgique, ont toujours été satisfaites depuis des années en l'absence même de désodoriseur.
- (17) Ainsi, selon GDF Suez, le contexte actuel tant d'un point de vue administratif qu'économique, révèle le peu d'intérêt des principaux acteurs intéressés à l'égard de ce projet.
- (18) Enfin, GDF Suez souligne que la construction du terminal méthanier projetée par EDF à Dunkerque entraînerait une interconnexion entre Dunkerque et Veurne en Belgique laquelle permettrait d'acheminer du gaz non odorisé de la France vers la Belgique. A cet égard, GDF Suez note que la phase non engageante de l'"open season", lancée conjointement par GRTgaz et Fluxys en vue notamment d'un développement de capacités de transport de gaz non odorisé de la France vers la Belgique, a révélé un très fort intérêt des clients potentiels du terminal de Dunkerque pour des capacités fermes entre ce terminal et la Belgique, d'un niveau nettement supérieur à celui représenté par les capacités de l'installation de désodorisation de Taisnières. En conséquence, la construction de cette installation de désodorisation n'aurait plus de raison d'être.
- (19) Estimant que la situation du marché a changé de façon significative et durable depuis 2006, GDF Suez sollicite auprès de la Commission la levée de l'Engagement n°84 sans qu'aucun autre engagement ne lui soit substitué.

3. ANALYSE

3.1. Rappel du cadre légal

- (20) La section F.II. des Engagements prévoit que ces derniers peuvent être révisés par la Commission sur demande écrite de GDF Suez pour des motifs légitimes, et après avoir entendu le mandataire. Ainsi la Commission peut (i) proroger des délais prévus pour mener à bien les Engagements et/ou (ii) renoncer à ou modifier, en cas de circonstances exceptionnelles, une ou plusieurs conditions ou obligations formant les Engagements.
- (21) En outre, toute demande de prorogation de délai doit être soumise au plus tard un mois avant l'expiration du délai concerné, ou au cours du dernier mois si des circonstances exceptionnelles le justifient.

3.2. Engagement n° 73 (site de stockage Alsace remplacé par celui de Hauterives)

- (22) Tout d'abord, il ressort des informations dont dispose la Commission que le contexte économique gazier actuel joue en défaveur des réservations de capacités de stockage.
- (23) En effet, depuis novembre 2008, les prix de gros du gaz sont significativement inférieurs aux prix des contrats d'approvisionnement de long terme³. Les expéditeurs de gaz sont donc incités à recourir plus fortement à des approvisionnements de gaz à court terme sans que le stockage soit nécessaire.
- (24) En outre, tout au long de 2010, la faible différence du prix du gaz sur les marchés entre les saisons été 2010 et hiver 2010/2011 a peu incité les expéditeurs à réserver des capacités de stockage pour injecter du gaz au cours de l'été 2010⁴. Ainsi Storengy, la filiale de GDF gestionnaire des sites de stockage, a souligné une baisse inédite des souscriptions des capacités de stockage pour l'année gazière 2010/2011⁵.
- (25) Au vu de ce qui précède, il peut être conclu que la demande de GDF Suez concernant l'Engagement n° 73 relève de motifs légitimes.
- (26) Par ailleurs, il convient également de noter que GDF Suez a assorti sa demande finale d'engagements qui sont de nature à assurer le maximum de succès à la future vente des capacités de stockage, notamment par l'offre de capacités pluriannuelles et la fixation d'un plafond pour le prix de réserve.
- (27) En outre, la vente des capacités interviendra le [...] au plus tard, [...]*
- (28) Il convient également de constater que la demande initiale, datée du 9 novembre 2009, a été introduite dans le délai imparti par la section F.II. des Engagements.
- (29) Enfin, il convient de noter que, dans son avis, le mandataire n'a pas émis d'objection à cette demande de GDF Suez.

3.3. Engagement n° 84 (usine de désodorisation de Taisnières)

- (30) En France, le gaz est odorisé à son entrée sur le réseau de transmission. En revanche, en Belgique, il n'est odorisé que lorsqu'il passe du réseau de transmission au réseau de distribution. Le gaz exporté doit être au préalable désodorisé pour permettre un flux physique de gaz de la France vers la Belgique. A ce jour, un tel flux physique n'existe pas, du fait de l'absence d'installation de désodorisation.
- (31) On peut toutefois exporter du gaz de la France vers la Belgique grâce au mécanisme du flux à "rebours". Il s'agit d'un flux virtuel, par réduction du flux physique de la Belgique vers la France. Du fait de la nécessité d'un flux physique dans l'autre sens, les capacités de flux à rebours de la France vers la Belgique sont limitées et interruptibles.

³ Commission de Régulation de l'Energie (CRE), "Observatoire des marchés de l'électricité et du gaz du 3^{ème} trimestre 2010", p.43.

⁴ Commission de Régulation de l'Energie (CRE), le fonctionnement des marchés de gros français de l'électricité et du gaz naturel en 2009-2010 – Rapport 2009-2010 – Octobre 2010, page 85.

⁵ "Campagne d'injection 2010 – Storengy s'adapte au recul des souscriptions des clients", La lettre commerciale de Storengy – n°5 – octobre 2010. Près de 8% des capacités de stockage n'ont pas été souscrites pour l'année gazière 2010/2011, contre seulement 0,18% pour 2009/2010. Sur 2008/2009, toutes les capacités avaient été souscrites.

- (32) L'installation de désodorisation à Taisnières devait donc permettre de proposer des capacités fermes de transmission de gaz de la France vers la Belgique.
- (33) Or il ressort des informations en possession de la Commission que la construction de l'usine de désodorisation est fortement sujette à caution du fait de circonstances exceptionnelles ainsi que cela est exposé ci-après.
- (34) En premier lieu, il apparaît que la réalisation de l'Engagement n° 84 est tributaire de tiers qui y sont peu favorables voire défavorables.
- (35) En effet, d'une part, Fluxys et les gestionnaires de réseaux de distribution belges, ainsi que les gestionnaires de réseaux de transmission néerlandais et allemands (consultés par Fluxys), ne souhaitent pas recevoir du gaz désodorisé en provenance de cette installation car il y subsisterait de l'odorisant. Il ressort des informations communiquées par GDF Suez que cette situation est survenue bien après la décision de la Commission autorisant la fusion. En effet, GRTgaz et Fluxys étaient en contact depuis le 6 octobre 2006 sur ce sujet mais Fluxys n'a jamais évoqué une impossibilité de réaliser ce projet ni durant cette réunion, ni dans des échanges ultérieurs avec GRTgaz.
- (36) D'autre part, l'obtention des permis environnementaux par les autorités françaises est incertaine car l'installation serait peu compatible avec les nouvelles orientations environnementales françaises décidées en octobre 2007⁶, soit près d'un an après la décision de la Commission autorisant la fusion entre GDF et Suez.
- (37) L'existence de ces difficultés a été confirmée par la Commission de régulation de l'énergie ⁷ (ci-après, "CRE", qui est le régulateur français de l'énergie).
- (38) En deuxième lieu, il apparaît que la demande de capacités existantes et futures de transmission de gaz de la France vers la Belgique est faible au point d'interconnexion existant (Taisnières).
- (39) D'une part, la demande de capacités existantes de transmission de gaz de la France vers la Belgique (capacités à rebours) est faible au point de Taisnières. En effet, il peut être constaté qu'au cours des 2 dernières années, seulement 42% (moyenne mensuelle) de la capacité à rebours a été réservée et que le taux mensuel de réservation n'a jamais dépassé 58%. Ainsi la capacité à rebours existante est loin d'être couverte par la demande actuelle, ce qui semble confirmer que le marché n'est pas demandeur d'une extension de capacité pour acheminer du gaz de la France vers la Belgique à Taisnières.
- (40) Il convient de souligner que le caractère interruptible de la capacité à rebours ne semble pas être la cause de ce faible taux de souscription car, jusqu'à présent, il n'y a jamais eu d'interruption du flux à rebours. En effet, le flux physique a toujours été suffisant pour permettre un flux à rebours ininterrompu. Il est donc peu probable que le fait que l'installation de désodorisation permette de rendre la capacité ferme changerait d'une façon significative la demande pour un flux de gaz de la France vers la Belgique au point de Taisnières.

⁶ Ces nouvelles orientations sont communément appelées "Grenelle de l'environnement".

⁷ Délibération de la CRE du 16 décembre 2010 portant décision d'approbation sur le programme d'investissements de GRTgaz pour l'année 2011. Voir le point 3.3.

- (41) Ainsi, selon la CRE, la *"phase non engageante de l'open season relative au développement de capacités fermes de transport de la France vers la Belgique menée par GRTgaz et Fluxys au second semestre 2010 a montré [...] un intérêt très faible pour celles liées à la station de désodorisation [de Taisnières]."*⁸
- (42) De ce fait, la CRE a recommandé à GRTgaz, en ce qui concerne l'installation de désodorisation de Taisnières, *"d'explorer toutes solutions alternatives permettant d'éviter de faire supporter aux utilisateurs du réseau un investissement qui ne serait pas utilisé."*⁹
- (43) En troisième lieu, il convient de noter qu'EDF a annoncé sa décision finale de construire un terminal méthanier à Dunkerque¹⁰. Or ce terminal, dont la mise en service est prévue en 2015, va engendrer la construction d'une infrastructure de transport de gaz permettant d'envoyer du gaz non odorisé vers la Belgique, avec des capacités de transport nettement supérieures à celles liées à l'usine de désodorisation de Taisnières¹¹.
- (44) Dans le cadre de l'"open season" mentionnée au considérant (41), un projet de construction d'une nouvelle canalisation gazière entre ce futur terminal méthanier et la frontière belge (Veurne) a été soumis au marché. Selon la CRE cette phase non engageante de l'open season *"a montré un intérêt fort du marché pour les capacités qui seraient créées au niveau de l'interconnexion de Veurne"*¹².
- (45) En effet, lors de cette phase de l'"open season", une capacité totale d'environ 420 GWh/j a été demandée, pour l'essentiel sur 20 ans par des expéditeurs souhaitant acheminer du gaz du terminal de Dunkerque vers le marché belge¹³. Ainsi la CRE a approuvé le schéma d'investissements proposé par GRTgaz pour le développement de l'interconnexion entre Dunkerque et Veurne en Belgique. Ce schéma prévoit une capacité ferme de transport de gaz non odorisé comprise entre 270 GWh et 405 GWh¹⁴ et disponible en 2015. Ainsi la capacité de transport de gaz non odorisé entre Dunkerque et la Belgique sera d'environ 3 à 5 fois plus importante que celle du projet d'installation de désodorisation de Taisnières¹⁵.
- (46) Enfin il convient de noter que les régulateurs de l'énergie français et belge soutiennent le projet d'interconnexion entre Dunkerque et la Belgique¹⁶.

⁸ Délibération de la CRE du 16 décembre 2010, précitée à la note de bas de page n° 7.

⁹ Délibération de la CRE du 16 décembre 2010, précitée à la note de bas de page n° 7.

¹⁰ Communiqué de presse d'EDF du 29 juin 2011.

¹¹ GRTgaz – Conférence de presse du 5 mai 2011 – Résultats 2010 et perspectives.

¹² Délibération de la CRE du 16 décembre 2010, précitée à la note de bas de page n° 7.

¹³ Délibération de la CRE du 12 juillet 2011 portant décision sur les conditions de raccordement du terminal méthanier de Dunkerque au réseau de GRTgaz et sur le développement d'une nouvelle interconnexion avec la Belgique à Veurne.

¹⁴ La capacité déployée dépendra du niveau de la demande de capacité exprimée lors de la phase engageante de l'"open season" qui sera lancée en septembre 2011.

¹⁵ L'installation de désodorisation de Taisnières devrait avoir une capacité de 300000 m³/h, soit 84,6 GWh par jour.

¹⁶ Communiqué de presse commun de la CRE et de la CREG (régulateur de l'énergie belge) du 3 mai 2010 ("la CRE et la CREG soutiennent le projet d'open season de Fluxys et GRTgaz visant à développer une nouvelle interconnexion de transport de gaz entre la France et la Belgique.")

- (47) Ainsi il ressort de ce qui précède que la construction de l'installation de désodorisation est fortement compromise pour des raisons indépendantes de GDF Suez et que, de plus, elle ne répond plus à une demande réelle du marché.
- (48) Il peut donc être conclu que la demande de GDF Suez d'être relevée de l'Engagement n° 84, sans qu'aucun autre engagement ne lui soit substitué, repose sur des motifs légitimes. Il convient de noter que, dans son avis, le mandataire n'a pas émis d'objection à cette demande de GDF Suez.

4. CONCLUSION

- (49) Pour les raisons exposées ci-dessus, les Engagements n° 73 et 84 sont révisés comme suit.
- (a) en ce qui concerne l'Engagement n° 73, la commercialisation des capacités de stockage du site de Hauterives (substitué au site Alsace) est reportée au [...] * au plus tard et doit être conduite selon les principes exposés par GDF Suez dans la demande finale du 18 juillet 2011.
- (b) en ce qui concerne l'Engagement n° 84 relatif à l'installation de désodorisation au point d'entrée "Taisnières H", il est renoncé à sa mise en œuvre sans qu'aucun autre engagement ne lui soit substitué,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La commercialisation des capacités de stockage du site de Hauterives (substitué au site Alsace) telle que prévue dans l'Engagement n° 73, est reportée au [...] * au plus tard et doit être conduite selon les principes exposés par GDF Suez dans la demande finale du 18 juillet 2011 [...] *.

Article 2

L'Engagement n° 84 relatif à l'installation de désodorisation au point d'entrée "Taisnières H" est levé, avec effet à compter de la date d'adoption de la présente décision.

Article 3

GDF Suez

1 place Samuel de Champlain
92930 Paris La Défense cedex
France

est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 28.10.2011

Par la Commission
(signé)
Joaquín ALMUNIA
Vice-président